

# PROJET

Etablissement de VERTOLAYE

## PROJET D'ACCORD D'ETABLISSEMENT RELATIF A L'ORGANISATION D'ASTREINTES

ENTRE :

La Direction de l'Etablissement de Vertolaye, d'une part,

ET :

Les représentants des Organisations Syndicales représentatives dans le périmètre de l'Etablissement, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Le présent accord d'Etablissement définit les conditions d'organisation des astreintes.

Elles annulent et remplacent les accords ou dispositions portant sur les conditions d'organisation d'astreintes existantes dans l'Etablissements de Vertolaye.

### Article 1 - Cadre juridique

Le présent accord s'inscrit dans le cadre :

- des dispositions de l'article L 212-4 bis du code du travail,
- des dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (JO du 20 juin 2000)
- la procédure « Cadre de permanence » BCDV-ORG-007

### Article 2 - Définition

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au

# PROJET

service de l'entreprise, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

## Article 3 – Organisation des astreintes

### 1. Astreinte Chimique POI

#### 1.1. Personnel concerné

Personnel relevant de l'avenant 3 désigné par la Direction de l'établissement sur la base d'une évaluation d'un comité spécifique.

Ce personnel fait partie intégrante du plan d'opération interne (P.O.I.) et peut être mobilisé à tout instant, suite au déclenchement de celui-ci. A ce titre, il est le représentant de la Direction jusqu'à l'arrivée des secours.

Le cadre d'astreinte Chimique POI est appelé par le service Sécurité.

Il doit être en mesure d'intervenir sur le site dans un délai de 30 minutes dans les conditions normales de circulation.

#### 1.2. Missions

Lors des travaux réalisés pendant les périodes de fermeture de l'établissement ou en fin de semaine, seul le cadre d'astreinte Chimique POI peut donner l'autorisation de démarrer les chantiers nécessitant un permis de feu, de pénétrer ou d'accès.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel présent pendant ses horaires d'astreinte, et peut faire cesser toute opération, si les circonstances, laissées à sa seule appréciation, le justifient.

En cas d'activité, le Cadre d'astreinte Chimique POI effectuera 1 visite dans l'établissement par week-end dans le but de :

- vérifier l'absence de problèmes majeurs,
- assurer une visibilité de la Direction en dehors des heures ouvrées

#### 1.3. Plage horaire d'astreinte

Les périodes d'astreintes Chimiques POI sont organisées par semaine du mercredi 08h00 de la semaine n au mercredi 08h00 de la semaine n+1,

Un planning semestriel est établi par la Direction de l'établissement et transmis aux intéressés 2 mois avant.

# PROJET

En cas d'indisponibilité, il appartient à la personne désignée en concertation avec le service HSE de s'organiser pour trouver un remplaçant et d'en informer la Direction de l'Etablissement.

## 2. Astreinte Technique

### 2.1. *Personnel concerné*

Au sein du Département Technique, personnel relevant de l'avenant 2 ou 3 désigné par le Responsable du Département Technique

Le personnel d'astreinte Technique sera appelé par le service Sécurité à la demande du cadre d'astreinte Chimique POI.

Il doit être en mesure d'intervenir sur le site dans un délai maximum de 30 minutes, dans les conditions normales de circulation.

### 2.2. *Interventions*

Les interventions pendant la période d'astreinte technique ont pour objet

- d'effectuer les travaux dont l'exécution est nécessaire :
  - o pour organiser des mesures d'urgence,
  - o pour prévenir des accidents imminents
- d'évaluer la situation pour contacter, le cas échéant, l'astreinte Dépannage.

### 2.3. *Plage horaire d'astreinte*

Les périodes d'astreintes Techniques sont organisées par semaine du mercredi 08h00 de la semaine n au mercredi 08h00 de la semaine n+1,

Un planning semestriel est établi par le Responsable du Département Technique et transmis aux intéressés 2 mois avant.

En cas d'indisponibilité, il appartient à la personne désignée en concertation avec le responsable du Département Technique de s'organiser pour trouver un remplaçant et d'en informer le service Sécurité

## 3. Astreinte Dépannage & Environnement

### 3.1. *Personnel concerné*

Au sein du Département Technique, personnel relevant de l'avenant 1 et 2 désigné par les Responsables de Service pour intervenir pendant les périodes d'activité du week-end.

# PROJET

Le personnel d'astreinte Dépannage & Environnement sera appelé par le service Sécurité à la demande du personnel d'astreinte Technique.

Il doit être en mesure d'intervenir sur le site dans un délai maximum de 30 minutes, dans les conditions normales de circulation.

## **3.2. Interventions**

Les interventions pendant la période d'astreinte Dépannage & Environnement ont pour objet d'effectuer les travaux nécessaires suite à des incidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments.

## **3.3. Plage horaire d'astreinte**

Durant les périodes d'activité, les périodes d'astreintes Dépannage & Environnement sont organisées selon l'une des modalités suivantes :

- du samedi 05h00 de la semaine n au lundi 05h00 de la semaine n+1,
- du premier jour du pont 05h00 au dernier jour du pont 05h00,
- du jour férié 05h00 au lendemain 05h00

Un planning trimestriel est établi par les Responsables de Service et transmis aux intéressés 1 mois avant.

En cas d'indisponibilité, il appartient à la personne désignée en concertation avec les Responsables de Service de s'organiser pour trouver un remplaçant et d'en informer le service Sécurité.

Article 4 – Indemnisation
---------------------------

### **1. Contrepartie de la sujétion d'astreinte**

Les personnels affectés aux dispositifs d'astreintes se verront attribuer une prime de 20 points UIC par jour non ouvré (samedi, dimanche, jour férié et pont).

### **2. Contrepartie du temps de travail en cas d'intervention**

Sur la base des documents justificatifs visés par les responsables hiérarchiques, le temps de travail effectif sera rémunéré de la façon suivante

- le personnel des avenants 1 & 2 ainsi que les cadres intégrés bénéficieront d'une rémunération sur la base du taux horaire de base du salarié majoré des heures supplémentaires,
- les cadres autonomes bénéficieront d'une rémunération sur la base du taux horaire de base calculé du salarié.

# PROJET

Le trajet de plus de 6 km A/R sera indemnisé sur la base du barème des frais kilométriques professionnels plafonnés à 60 km A/R.

En fin de mois un relevé sera établi pour chaque salarié. Il comportera le nombre d'heures effectuées et les compensations financières versées au titre des articles 4.1 et 4.2.

## Article 5 - Durée, révision, dénonciation

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Le présent accord pourra être révisé à la demande de l'une des parties signataires, sous réserve d'un préavis de trois mois. Cette demande de révision devra être notifiée aux autres parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il pourra être dénoncé à tout moment par chacune des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois conformément aux dispositions du Code du travail. La demande de dénonciation devra être notifiée à l'autre partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 6 – Formalités Légales

Conformément aux dispositions des articles L. 132-2-2 point IV, L. 132-10 et R. 132-1 du Code du Travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord et déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Puy de Dôme et auprès du Secrétariat-Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

# PROJET

Fait à Vertolaye, le

Pour la Direction de l'Etablissement

	Nom	Signature
	Eric BERGER	

Pour les Organisations Syndicales

	Nom	Signature
CGT		
CFDT		
CFE-CGC		
CGT-FO		